



Traité Chekalim

Michna 9 - Chapitre 4

אַחַת לְשָׁלְשִׁים יוֹם,
מְשַׁעְרִים אֶת הַלְשָׁכָה.
כָּל הַמְקַבֵּל עָלָיו לְסִפֵּק סְלֹתוֹת מֵאַרְבַּע,
עָמְדוֹ מִשְׁלֵשׁ, יִסְפֵּק מֵאַרְבַּע;
מִשְׁלֵשׁ, וְעָמְדוֹ מֵאַרְבַּע, יִסְפֵּק מֵאַרְבַּע;
שֶׁהֵיךְ הַקֹּדֶשׁ לְעֵלְיוֹנָה.
אִם הִתְלִיעָה סְלֹת, הִתְלִיעָה לוֹ,
וְאִם הִחְמִיץ יַיִן, הִחְמִיץ לוֹ.
וְאִינוּ מְקַבֵּל אֶת מְעוֹתָיו,
עַד שְׂיֵהָא הַמְזֻבָּח מְרֻצָּה.

Tous les trente jours, on fixe les cours pour le Trésor ; quiconque s'est engagé à fournir de la farine [au cours] de quatre et que le cours s'établisse à trois, devra fournir au cours de quatre ; au cours de trois et que le cours s'établisse à quatre, il devra fournir au cours de quatre, car le Temple a droit de préemption. Si des vers se mettent dans la farine, cela lui est imputé (au fournisseur).

Si le vin est piqué, cela lui est imputé. Et il ne peut recevoir son argent qu'après que satisfaction aura été donnée à l'autel.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions